

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**INFORMATIONS STATISTIQUES CONSERVATION DES DONNÉES POUR  
2014 ET 2015  
VERSION À DESTINATION DU PUBLIC**

## Table des matières

1.	Introduction.....	3
	A. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
	B. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	3
	C. PRÉCISIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES.....	4
2.	Statistiques.....	5
	A. LE NOMBRE DE CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES ONT ÉTÉ TRANSMISES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LE COURANT DE 2014 ET 2015 (ART. 9, a).....	5
	B. POUR CHAQUE DONNÉE TRANSMISE, LE DÉLAI ÉCOULÉ ENTRE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES DONNÉES ONT ÉTÉ CONSERVÉES ET LA DATE À LAQUELLE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT DEMANDÉ LEUR TRANSMISSION (ART. 9, b).....	6
	C. LES CAS DANS LESQUELS DES DEMANDES DE DONNÉES N'ONT PU ÊTRE SATISFAITES (ART.9, c).....	8

# 1. Introduction

## A. CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle a, entre autres, remplacé l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la LCE), qui obligeait certains opérateurs et fournisseurs à conserver des données de trafic (en ce compris des données d'identification) principalement pour les besoins des autorités judiciaires et des services de renseignement et de sécurité. En exécution de la nouvelle version de l'article 126 de la LCE, l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 a été adopté, pour définir, entre autres, les données précises à conserver ainsi que les statistiques relatives à l'accès à ces données que les opérateurs et les fournisseurs doivent fournir à l'IBPT chaque année.

La loi du 30 juillet 2013 a été annulée par l'arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle, de sorte que la version de l'article 126 de la LCE qui existait avant la loi du 30 juillet 2013 est devenue à nouveau applicable. L'arrêté royal du 19 septembre 2013 n'a pas été attaqué.

La loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques a réparé la loi du 30 juillet 2013 et a, à nouveau, remplacé l'article 126 de la LCE. Un nouvel arrêté royal est en cours de préparation pour remplacer l'arrêté royal du 19 septembre 2013. Une consultation publique sur cet arrêté royal aura lieu en temps utile.

Indépendamment de l'article 126 de la LCE, les opérateurs peuvent (et parfois doivent) conserver des données de trafic et de localisation dans les limites strictes des articles 122 et 123 de la LCE (par exemple à des fins de facturation et de marketing). Ces articles permettent aux opérateurs de conserver dans certains cas ces données au-delà d'une durée d'un an.

## B. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent rapport ne concerne que l'accès des autorités compétentes aux données qui doivent être conservées conformément à l'article 126 de la LCE pendant les années 2014 et 2015. Il ne concerne donc pas l'accès de ces mêmes autorités, conformément à la législation applicable<sup>1</sup>, aux données conservées en vertu des articles 122 et 123 de la LCE, le cas échéant après une période d'un an si ces données sont encore disponibles.

Le présent document a été établi conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la LCE qui prévoit ce qui suit :

« Art. 9. Au plus tard le 1er mars de chaque année, les fournisseurs de services et de réseaux communiquent à l'Institut les informations statistiques anonymes suivantes :

- a) le nombre de cas dans lesquels des données ont été, au cours de la dernière année civile écoulée, transmises aux autorités compétentes;
- b) pour chaque donnée transmise, le délai écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ;

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, pour les autorités judiciaires, il s'agit des articles 46*bis* et 88*bis* du Code d'instruction criminelle.

- c) les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.  
L'Institut transmet ces informations annuellement au ministre et au Ministre de la Justice. »

Le présent rapport suit la structure de cet article (points a), b) et c)).

Le présent document constitue une version anonyme des statistiques envoyées au ministre de la Justice et au ministre des télécoms. En effet, ces ministres sont tenus de fournir ces statistiques à la Chambre des représentants en vertu de l'article 126, § 5, de la LCE. Ce même article prévoit ce qui suit : « Ces statistiques ne peuvent comprendre des données à caractère personnel ». Si la Chambre des représentants ne peut pas recevoir d'informations individualisées par opérateur, *a fortiori* le public non plus.

### C. PRÉCISIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES

38 opérateurs au sens de l'article 2, 11°, de la LCE ont fourni des statistiques à l'IBPT.

Compte tenu de ce qui précède, il faut entendre dans le présent document par :

- 1° « opérateurs » : les opérateurs au sens de l'article 2, 11°, de la LCE, qui doivent conserver des données conformément à l'article 126 de la LCE ;
- 2° « les autorités compétentes » : Justice, services d'urgence (appels malveillants), service de médiation pour les télécommunications et les services de renseignements et de sécurité ;
- 3° « données transmises » : les données qui, conformément à l'article 126 de la LCE, sont conservées et transmises aux autorités compétentes ;
- 4° « demande » : une extraction par les autorités compétentes de données conservées conformément à l'article 126.

L'IBPT n'est pas responsable de l'exactitude des informations fournies par les opérateurs. Les statistiques qui ne correspondent manifestement pas au prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal précité ont été écartées des résultats.

## 2. Statistiques

### A. LE NOMBRE DE CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES ONT ÉTÉ TRANSMISES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LE COURANT DE 2014 ET 2015 (ART. 9, a)

	AUTORITÉS COMPÉTENTES				
OPÉRATEUR	Justice	Services d'urgence (appels malveillants)	Service médiation télécom	Services de renseignement et de la sécurité	Total des 4 services
<b>TOTAL 2014</b>	225.618	587	8.088	1.721	236.014
<b>TOTAL 2015</b>	219.386	2.139	8.405	2.739	232.669

**Tableau 1 : nombre de cas dans lesquels des données ont été transmises par les opérateurs aux autorités compétentes dans le courant de 2014 et 2015.**

Les statistiques renseignées en ce qui concerne la Justice par un opérateur tiennent compte du blocage de sites Internet de jeux de hasard et illégaux, de la communication de numéros de GSM, de numéros de compte en banque et des enquêtes conformément à l'art. 90 du Code d'instruction criminelle. Ce qui explique le chiffre élevé pour le service Justice. Cette remarque vaut également pour les tableaux et graphiques suivants.

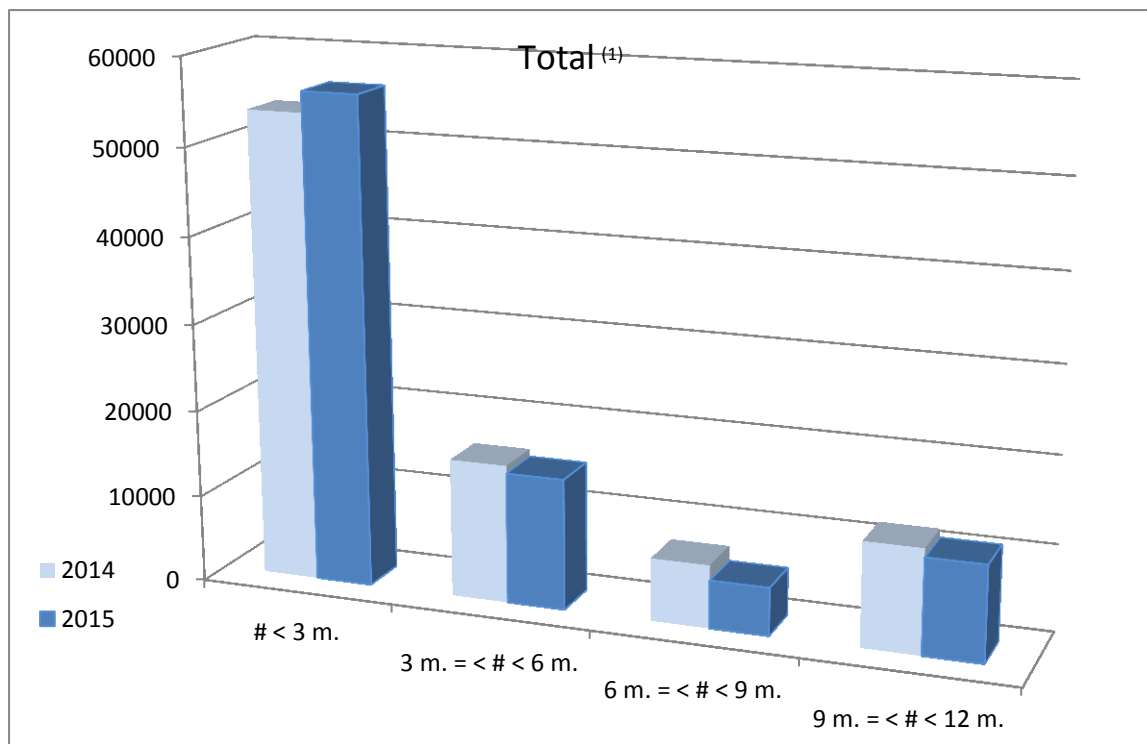
**B. POUR CHAQUE DONNÉE TRANSMISE, LE DÉLAI ÉCOULÉ ENTRE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES DONNÉES ONT ÉTÉ CONSERVÉES ET LA DATE À LAQUELLE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT DEMANDÉ LEUR TRANSMISSION (ART. 9, b)**

	AUTORITÉS COMPÉTENTES																			
	Justice					Services d'urgence (appels malveillants)					Service médiation télécom					Services de renseignement et de la sécurité				
	# < 3 m.	3 m. = < # < 6 m.	6 m. = < # < 9 m.	9 m. = < # < 12 m.	TOTAL	# < 3 m.	3 m. = < # < 6 m.	6 m. = < # < 9 m.	9 m. = < # < 12 m.	TOTAL	# < 3 m.	3 m. = < # < 6 m.	6 m. = < # < 9 m.	9 m. = < # < 12 m.	TOTAL	# < 3 m.	3 m. = < # < 6 m.	6 m. = < # < 9 m.	9 m. = < # < 12 m.	TOTAL
<b>TOTAL 2014</b>	45.986	15.452	7.101	12.132	80.671	5	0	0	0	5	5.168	375	95	63	5.701	762	134	103	201	<b>1.200</b>
<b>TOTAL 2015</b>	49.752	14.588	5.336	10.764	80.440	6	0	0	0	6	5.804	395	103	92	6.394	904	189	119	154	<b>1.366</b>

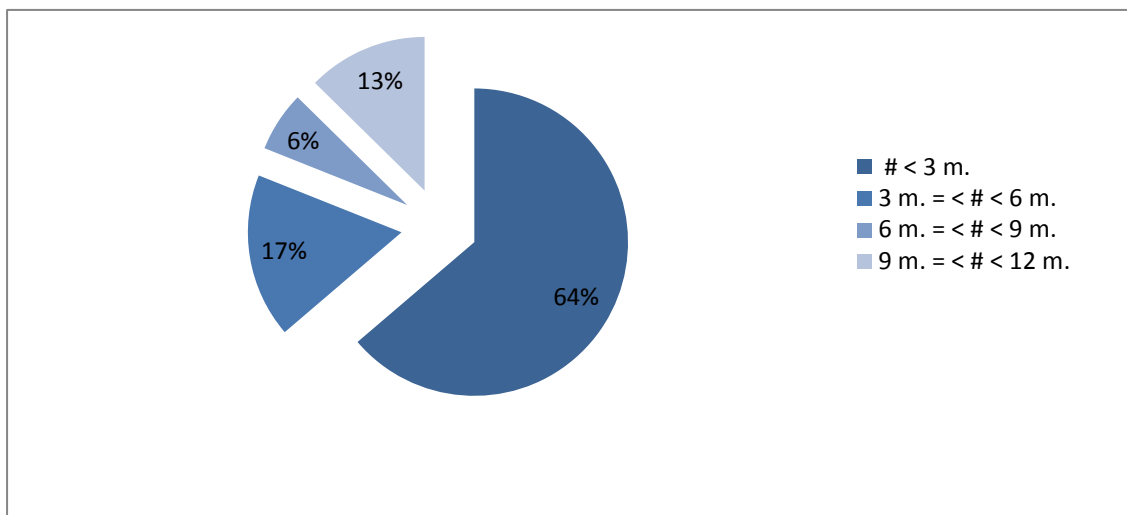
**Tableau 2 : quantité de données transmises en 2014 et 2015 par les opérateurs, par autorité compétente, avec le délai écoulé entre la date de la première conservation et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission.**

Opérateur	Total des 4 services				
	# < 3 m.	3 m. = < # < 6 m.	6 m. = < # < 9 m.	9 m. = < # < 12 m.	TOTAL
<b>TOTAL 2014</b>	51.921	15.961	7299	12.396	<b>87.577</b>
<b>TOTAL 2015</b>	56.466	15.172	5558	11.010	<b>88.206</b>

**Tableau 3 : quantité de données transmises en 2014 et 2015 par les opérateurs à toutes les autorités compétentes réunies, avec le délai écoulé entre la date de la première conservation et la date à laquelle l'autorité compétente a demandé la transmission.**



**Graphique 1 : quantité de données transmises en 2014 et 2015 par certaines opérateurs à toutes les autorités compétentes réunies, avec le délai écoulé entre la date de la première conservation et la date à laquelle l'autorité compétente a demandé la transmission.**



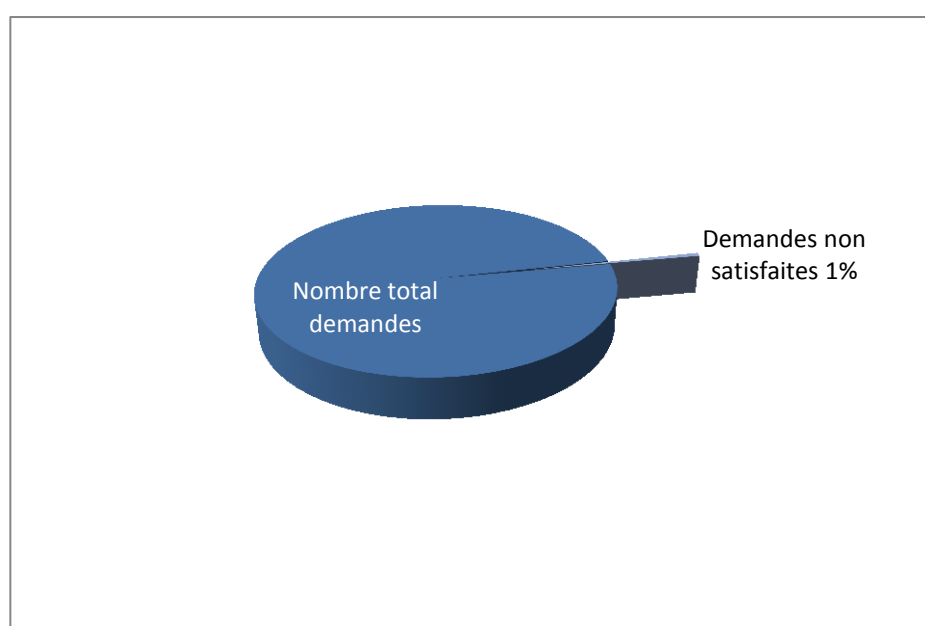
**Graphique 2 : délai écoulé entre la première conservation et la date à laquelle les services concernés ont demandé la transmission en 2015.**

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les tableaux 2 et 3 ainsi que les graphiques 1 et 2, seuls ont été sélectionnés les opérateurs qui avaient transmis des chiffres à l'IBPT pour deux périodes ou plus (période entre la date de la première conservation et la date de la transmission des données conservées à l'autorité compétente).

**C. LES CAS DANS LESQUELS DES DEMANDES DE DONNÉES N'ONT PU ÊTRE SATISFAITES (ART. 9, c)**

<b>OPERATEUR</b>	<b>DEMANDES NON SATISFAITES</b>
<b>TOTAL 2014</b>	<b>768</b>
<b>TOTAL 2015</b>	<b>1.414</b>

Tableau 4 : les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites par les opérateurs en 2014 et 2015. Un opérateur considère les demandes qui ne lui sont pas destinées comme des demandes non satisfaites, d'où le chiffre élevé.



Graphique 3 : % de demandes non satisfaites/nombre total de demandes des 4 services à tous les opérateurs en 2015